

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF RÉGIONAL SOUTIEN À LA PRODUCTION D'OEUVRES DES ARTISTES AUTEURS ET AUTRICES DES ARTS VISUELS

Délibération CPR n° 2024.7191 du 18 octobre 2024

Abroge et remplace le cadre d'intervention pour le soutien à la création et à la production artistiques approuvé par délibération N° 13.10.24 01 du 8 novembre 2013

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU l'article 53 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité relatifs aux aides de minimis, ou dans le cadre du régime-cadre exempté de notification N° SA. 111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

VU la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région et le règlement des aides ;

VU la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage ! » des 29 juin et 1er juillet 2022 ;

VU le règlement d'intervention voté à la Commission permanente en date du 18 octobre 2024 (n°24.7191) venant abroger et se substituer à celui du 8 novembre 2013 (n°13.10.24.01) ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2024 (n°2024.7191) venant approuver la nouvelle convention type rattachée au présent règlement d'intervention.

Le présent règlement correspond à un dispositif pérenne. Il est exécutoire à compter du 18 octobre 2024 et abroge le précédent cadre d'intervention. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en Commission permanente régionale.

PRÉAMBULE

La Région Centre-Val de Loire poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les projets culturels qui agissent en faveur de l'intérêt général.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale **CULTURE(S) EN PARTAGE !** votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les projets à dimension culturelle et artistique, avec les ambitions suivantes :

- Le droit à la création ;
- L'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- La transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse ;
- La participation citoyenne ;
- Et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

De par son soutien aux projets de création des artistes auteurs et autrices du territoire, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et le meilleur accès de tous à une offre culturelle et artistique régionale de qualité, diversifiée et durable.

Par son accompagnement, la Région Centre-Val de Loire souhaite réaffirmer son soutien à l'emploi artistique et à la consolidation de la rémunération des artistes auteurs et autrices.

Dans le cadre de sa **feuille de route « Culture(s) en partage »** votée en juin 2022, la Région Centre-Val de Loire affirme sa volonté de **soutenir la déontologie et une juste rémunération** des auteurs et autrices dans le cadre des projets relevant des arts visuels.

A ce titre, la Région Centre-Val de Loire est signataire de la **charte de pratiques équitables** élaborée par **le réseau régional des Arts Visuels « devenir.art »** (voté en commission permanente régionale du 10 février 2023 n°23.02.24.69), qui vise **trois objectifs prioritaires** :

✓ Marquer l'engagement de l'ensemble des acteurs et actrices publiques et privées, institutionnelles, subventionneurs, etc., pour la reconnaissance de principes déontologiques ;

✓ Engager une prise en considération des coûts réels des projets en arts visuels et améliorer les pratiques de rémunérations au sein du secteur dont celles des artistes-auteurs ;

✓ Participer à un mouvement de structuration du secteur des arts visuels à l'échelle régionale et nationale, selon un objectif commun de renforcement des politiques publiques et de consolidation de l'activité économique des artistes-auteurs et autrices et des structures œuvrant dans ce domaine.

Afin d'accompagner et de sensibiliser au financement des projets arts visuels, le réseau propose également en annexe **un référentiel de rémunération**.

La Charte de pratiques équitables et le référentiel de rémunération afférent sont joints à titre indicatif au présent cadre d'intervention, en tant que ressource dans la constitution de votre projet. Ils sont également consultables dans la partie ressource du site internet du réseau.

I. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution de l'**aide à la production d'œuvre dans le champ des arts visuels**.

La politique régionale de soutien à la création et à la production artistique exclut tout parti pris ou préférence d'ordre artistique. L'aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu'ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région Centre-Val de Loire aux projets de création qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères professionnels, techniques et territoriaux.

C'est dans cet esprit que le présent règlement d'intervention prévoit l'intervention de comités techniques dont la composition vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

2. Public cible

Le présent dispositif s'adresse aux **artistes ou collectifs d'artistes** résidant en région Centre-Val de Loire.

Ces aides s'adressent exclusivement à des artistes pour lesquels la conception et la réalisation d'œuvres d'art visuel constituent une part substantielle de leurs activités. Elles ne peuvent être allouées à des élèves ou étudiants d'établissement d'enseignement ou de formation artistique.

Les projets peuvent être déposés par les artistes auteur et autrices, par une association notamment pour les collectifs d'artistes, par un commanditaire public notamment dans le cadre d'une commande artistique ou encore par un opérateur employeur pour les artistes salariés d'une coopérative d'activité et d'emploi.

3. Actions financées

La Région apporte son soutien à la réalisation d'œuvres originales dans le champ des arts visuels ou, si le projet présente un caractère pluridisciplinaire, d'œuvres originales dans lesquelles les arts visuels tiennent une place prépondérante.

Elle peut également apporter son soutien aux commanditaires publics (collectivité, groupement de collectivité, établissement public) dans le cadre d'une commande artistique réalisée auprès d'un ou d'une artiste de la région Centre-Val de Loire.

II. MODALITÉS DE L'INTERVENTION RÉGIONALE

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

La subvention est forfaitaire, tous les coûts liés à la création sont éligibles. Les articles suivants précisent la typologie des dépenses éligibles et inéligibles.

1. Coûts éligibles

➤ Coûts artistiques

Les rémunérations : le budget prévisionnel doit faire figurer l'ensemble des rémunérations artistiques dédiées à la création (artiste, collaborateur), à l'exception des rémunérations relevant des valorisations.

Les frais de production : achat de petit équipement, fournitures, consommables, location de matériel, assurance, frais de déplacements, hébergement, etc.

➤ Coûts liés à la diffusion

Exemple : frais de communication, support de l'œuvre, etc.

En cas d'édition d'un ouvrage, ce dernier devra concerner le projet de création. Des compléments d'informations sur la diffusion et la distribution de l'ouvrage seront susceptibles d'être demandés par la Région lors de l'instruction du dossier.

La Région ne saurait se substituer à un partenaire qui serait engagé dans la diffusion du projet. En cas de partenariat sur la diffusion du projet, une attention sera portée à ce que le partenaire apporte un soutien, financier ou en nature, aux coûts liés à cette diffusion.

Les coûts artistiques (rémunérations et frais de production) doivent représenter au moins les 2/3 du coût total du projet.

Toute dépense non prévue dans cette liste fera l'objet d'une analyse au cas par cas afin de déterminer son éligibilité.

2. Coûts inéligibles

Les dépenses non-éligibles sont à minima :

- Les frais de fonctionnement, de personnel et charges dans le cas d'un dépôt par une structure porteuse ou de partenariat avec une structure dans le projet de création ;
- Les frais relevant de l'investissements (exemple : achat de gros équipement, matériel pérenne) ;
- Les projets dont la création vise uniquement à la production d'une édition ;
- La valorisation (mise à disposition gratuite de locaux, de matériels, de personnes) ;

Toute dépense non prévue dans cette liste fera l'objet d'une analyse au cas par cas afin de déterminer son éligibilité.

3. Modalités de versement de l'aide

Le montant de l'aide régionale ne peut **excéder 10 000 €**. Le concours financier de la Région Centre-Val de Loire ne peut couvrir seul l'intégralité des dépenses, un minimum de 40% de cofinancements étant attendu (ressources propres et/ou autres partenariats publics et/ou privés).

Les subventions sont versées comme suit :

- **Un premier acompte de 80%** à compter de la délibération de la Commission permanente régionale ou à compter de la signature de la convention ;
- **Le solde de 20%** sur présentation du bilan de l'action réalisée et du bilan financier, récapitulant les dépenses et les recettes, daté et signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée ou encore certifié par le comptable public pour les organismes publics.

4. Modification d'un projet

Dans le cas où le projet ferait l'objet d'une modification lors de son instruction ou dans sa mise en œuvre (modification de l'objet, du plan de financement ou de la durée de réalisation), **le bénéficiaire doit en informer les services de la Région a minima 4 mois avant la date limite de remise des pièces justificatives** indiquées dans l'acte attributif.

Toute demande de modification du projet est soumise à arbitrage. Si cela concerne un élément majeur de celui-ci, la Région peut refuser la modification du projet.

En cas d'approbation, cela pourra nécessiter un nouveau passage du dossier en Commission permanente régionale.

En cas d'information tardive par le bénéficiaire concernant une modification du projet, ce dernier s'expose à une demande de reversement partielle ou totale de l'aide attribuée au moment du solde de l'opération.

III. MODALITÉS DE DEPOT

1. Dossier de demande d'aide

Le dépôt des dossiers est à effectuer via le [Portail régional « Nos aides en ligne »](#) sur le formulaire dédié.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Le **formulaire de demande d'aide** complété sur le Portail des aides ;
- Une **présentation** circonstanciée du projet ;
- Un **CV récent et détaillé** du ou des artistes auteurs et autrices concernés par le projet ;
- Un **portfolio actualisé** présentant le travail du ou des artistes auteurs et autrices concernés par le projet (maximum 20 pages) ;
- Un **budget prévisionnel** global du projet de création présentant de façon équilibrée l'ensemble des postes de dépenses et la répartition des recettes sollicitées.
- Un **RIB** (pour les personnes individuelles, le RIB doit être au nom de l'artiste et l'adresse en région Centre-Val de Loire) ;
- Un **avis SIREN** de moins de 3 mois.

IV. PROCESSUS DECISIONNEL

1. Examen des dossiers

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Les demandes recevables sont examinées par un comité technique composé de personnalités qualifiées du secteur des arts visuels désignées pour trois ans et animé par le directeur ou la directrice de la direction de la Culture et du Patrimoine, ou son représentant.

Le.la directeur.rice de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et/ou son.sa représentant.e sont invités à assister au comité.

Le comité peut être amené à solliciter l'audition des responsables des projets soumis à son examen.

Après instruction, les dossiers retenus seront proposés au vote de la Commission permanente régional.

Le montant proposé au vote est défini par les services de la Région en accord avec le.la Vice-Président.e délégué.e à la culture.

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité à l'aide du présent règlement sont les suivants :

- Le champ d'activité principal doit relever des arts visuels et l'objet de la subvention doit concerner uniquement la pratique de l'activité professionnelle ;
- Avoir son siège social domicilié en région Centre-Val de Loire ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif dans les deux années précédant la demande.

Dans le cas où le dépôt est réalisé par une association porteuse ou un opérateur employeur pour le compte d'un.e artiste, ce dernier est autorisé à déposer un dossier si la demande ne concerne pas un.e artiste ayant déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent dispositif dans les deux années précédant la demande.

3. Critères de sélection

Le comité technique examine les projets au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'artiste et sa capacité à mettre en œuvre le projet envisagé ;
- La qualité et la singularité artistique dont témoigne le projet ;
- Les perspectives de diffusion de l'œuvre et l'engagement des partenaires ;

En outre, il sera porté une attention particulière :

- Aux projets présentés par de jeunes artistes ou des artistes émergents ;
- Aux projets engagés dans une démarche de transition écologique dans leurs modalités de production ;
- À un équilibre des soutiens entre les projets portés par des artistes femmes et hommes ;
- À la diversité des démarches et propositions artistiques soutenues ;
- À la répartition territoriale des soutiens sur l'ensemble du territoire régional ;
- Aux projets menés sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de l'accord de coopération avec la région Centre-Val de Loire.

V. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1. Utilisation de l'aide

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Si le bénéficiaire de l'aide est une personne privée, ce dernier ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre, sauf autorisation

expresse dans la convention financière avec indication des bénéficiaires et des modalités de contrôle de la bonne utilisation des fonds.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

2. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Lorsqu'il s'agit d'une association, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

3. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Les dépenses réalisées justifiées seraient inférieures à la subvention votée ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

4. Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le ou la bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

VI. DONNEES PERSONNELLES

1. Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- L'instruction et l'analyse de la demande d'aide ;
- L'octroi et la gestion de l'aide ;
- Le suivi et l'utilisation de l'aide ;
- L'évaluation du dispositif et la valorisation des bénéficiaires de l'aide.

2. Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Les données permettant l'instruction de la demande ainsi que l'octroi ;
- Les données permettant la gestion et le suivi de la subvention ;
- Les données d'identité du bénéficiaire de l'aide et des partenaires au projet (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, téléphone, date de naissance, et toutes autres données pouvant être transmises lors du dépôt du dossier, type CV, plaquette de présentation, etc.) ;

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

3. Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire en matière de politique culturelle sur le fondement des articles L1111-9 et L4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. Destinataire des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services de la Région Centre-Val de Loire ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFiP...).

Pourront également avec accès à vos données, les membres du comité technique, ainsi que les autres structures financeurs du projet (DRAC, ARS, ...), notamment dans le cadre de l'instruction et de la sélection des projets.

Par ailleurs, en cas d'évaluation externe du dispositif d'aide, un prestataire pourra avoir un accès limité aux données personnelles nécessaires à l'exécution de la prestation concernée et en stricte application de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

5. Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

6. Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le.la demandeur et le.la bénéficiaire sont informé.es de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).